

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD126

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« critères de choix des techniques envisagées »,

les mots :

« techniques d'exploration ou d'exploitation envisagées et les critères de leur sélection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mentionner, dans l'étude environnementale, non pas uniquement les « critères de sélection » d'une technique d'exploration ou d'exploitation, mais bien la ou les techniques envisagées, et les critères de leur sélection et de leur préférence à d'autres techniques également disponibles.

Il est important que le texte impose à l'opérateur de désigner clairement, et en toute transparence, la ou les techniques envisagées pour l'exploration ou l'exploitation (cette information étant, nécessairement, connue par le demandeur au moment du dépôt de sa demande de titre).